



Municipalité de Hérouxville
1160, rang Saint-Pierre-Sud,
Hérouxville, Québec, G0X 1J0
Téléphone : (418) 365-7135

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) un avis public est donné par la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, que lors de la séance ordinaire qui se tiendra, **le 13 octobre 2026 à 19h30**, à la salle municipale, située au 1060, rang Saint-Pierre-Sud, le Conseil municipal statuera sur une (1) demande de dérogation mineure à une disposition du Règlement de zonage portant le numéro 203-2011 et de ses amendements.

Lot : 4 401 127 sur le chemin du Tour-du-Lac (3400, rue Armand-Paquin)

Objet : Deux conteneurs rattachés par une toiture à titre de bâtiment complémentaire, alors que la réglementation n'autorise pas les conteneurs pour les usages de type résidentiel. Superficie des bâtiments accessoires totalisant 218 mètres carrés, alors que la réglementation autorise un maximum de 135 mètres carrés. Implantation à 1 mètre de la limite de terrain, alors que la réglementation exige 7.6 mètres.

Règlement de zonage numéro 203-2011 - Article 9.7 :

« 9.7 Usage, transformation et modification d'un conteneur maritime

L'usage, la transformation ou la modification de conteneur, pour servir de bâtiment ou de façon à l'intégrer à un bâtiment est prohibé. Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification de conteneurs à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans les situations suivantes :

- En zones industrielles;*
- En zone commerciales lourdes;*
- Hors du périmètre urbain pour un usage agricole, forestier ou minier;*
- Pour un usage institutionnel. »*

Règlement de zonage numéro 203-2011 - Article 9.2 1° :

« 9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V", sur les lots déstructurés en milieu agricole « 34 Ad » et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P », les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes :

1° Pour un usage résidentiel ou commercial, la superficie des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 135m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain. Toutefois, pour un usage résidentiel multi logement de 4 logements ou plus, la superficie maximale des bâtiments accessoires sera calculée en multipliant le nombre de logements par 35m², jusqu'à une superficie maximale de 20% de la superficie totale du terrain.



Municipalité de Hérouxville
1160, rang Saint-Pierre-Sud,
Hérouxville, Québec, G0X 1J0
Téléphone : (418) 365-7135

Règlement de zonage numéro 203-2011 - Article 9.3 :

« 9.3 Norme générale d'implantation

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté hors de la marge de recul avant et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain. »

Toute personne intéressée pourra se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure en transmettant ses commentaires par courrier au bureau municipal ou par courriel à inspecteur.her@regionmekinac.com, au plus tard le 12 octobre 2026 OU lors de l'assemblée prévue à cette fin, le 13 octobre 2026 à 19h30.

CERTIFIE VRAIE COPIE

Donné à Hérouxville

Ce 25^e jour du mois de septembre 2026

Denise Cossette

Directrice générale et greffière-trésorière